

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE DE PIEDS

Direction de l'espace public
et moyens techniques
OK/OW/ASC/GG/ABA/FB
Arrêté N° R 2022.306

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article L. 411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie de la Ville, approuvé par la délibération n° 2018.10.228 du 16 octobre 2018,

Vu la délibération municipale n° 2018 06 188 en date du 20 juin 2018 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande présentée par Madame CAGLAR du 24 juin 2022, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour l'installation d'un échafaudage de pieds au 41 allée Maurice Huron 93390 Clichy Sous Bois,

Considérant la demande de Madame CAGLAR pour la période de 3 jours à compter du 15 juillet 2022, soit jusqu'au 17 juillet 2022,

Considérant l'instruction favorable du dossier,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation qui fait l'objet de la demande ci-dessus visée est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans les conditions énoncées ci-après :

1°) Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux ou à l'obtention du permis de construire.

2°) L'échafaudage aura les dimensions maximales suivantes :

- Longueur autorisée: 6,00 mètres linéaires ;
- Largeur autorisée : 0,80 mètres linéaires.

Article 2 : Sécurité et signalisation

1°) L'échafaudage sera éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

2°) L'échafaudage sera muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

3°) Toutes précautions devront être prises pour éviter la chute de gravois, poussière, etc. sur le domaine public.

4°) La circulation des piétons devra être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 6°).

5°) Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public devra être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'administration.

6°) A - Un passage d'une largeur de 1,40 mètre minimum sera maintenu sur le trottoir, pour la circulation des piétons, qui devra être assurée de jour comme de nuit et en toute sécurité.

B - Le permissionnaire aménagera un trottoir provisoire, sous forme de platelage, de façon à ce qu'un passage de 1,40 mètre minimum, en dehors de l'emprise d'occupation, soit réservé sécurité.

C - La circulation des piétons devra se faire, de jour comme de nuit, sur le trottoir opposé et en toute sécurité.

7°) L'échafaudage sera établi de façon à permettre la circulation des piétons sous l'installation, de jour comme de nuit, et en toute sécurité. Ce passage sera protégé afin d'éviter des chutes de gravois, poussières, etc...

Article 3 : Implantation de l'occupation/ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2018,

Son montant est de 14.40 euros, détaillé ci-après:

L'échafaudage :

R = Prix au m² x surface occupée x durée d'occupation:

- Prix au m² : 0.75 euros/j

Le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal

- Surface occupée : 06,40 m²;

- Durée de l'occupation du domaine public : 3 jours.

Article 5 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Redevance pour une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Montant	14.40 €
Prévisionnel ou définitif	définitif

Imputation nature	70323
Imputation fonction	822
Paielement étalé ou unique	
Engagement comptable	EP22-00233

- Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.
- Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 15 juillet 2022, soit jusqu'au 17 juillet 2022.
- Article 9 : Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal Général,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
 - Madame la Directrice Générale Adjointe des finances,
 - Madame la Directrice du service « Prévention, Tranquillité Publique de la ville »,
 - Monsieur le Commissaire de Police de CLICHY/MONTFERMEIL,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, 7/9 rue du 8 Mai 1945, 93190 Livry Gargan
 - Grand Paris Grand Est 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-Grand,
 - VEOLIA OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
 - Madame CAGLAR, 41 allée Maurice Huron 93390 Clichy Sous Bois

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, 05 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le : **06 JUIL. 2022**

Affiché - Notifié le : **06 JUIL. 2022**

Le fonctionnaire délégué

Le Maire,


Olivier KLEIN


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

